

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas vous interrompre inutilement, mais dois-je comprendre que même s'il n'existe aucune loi qui accorde expressément à un tribunal ou à une commission le droit d'accorder des réparations, vous craignez que cela se produise?

M. EVANS: Oui, monsieur.

M. JOHNSTON: Comment allez-vous faire pour revenir aux recommandations si vous vous en tenez à votre décision d'il y a un moment. Est-ce que nous ne nous en écartons pas un peu en ce moment?

M. LAING: Monsieur le président, M. Evans pourrait-il nous indiquer quels sont les deux ou trois articles qu'il a mentionnés? Je crois que ses objections portent sur trois articles. Pourrait-il nous les signaler maintenant?

M. EVANS: Oui, vous les trouverez à l'article 7 qui abroge les articles 328 à 332 de la Loi des chemins de fer, et ces articles sont ceux qui traitent des genres de tarifs que la compagnie ferroviaire est autorisée à employer.

Le PRÉSIDENT: Les tarifs approuvés.

M. EVANS: Non seulement les taux approuvés, mais les trois espèces de taux. Vous pouvez être assuré de mon entière collaboration en cette matière; je n'ai absolument rien à cacher. L'article 328 désigne les trois sortes de tarifs qu'un chemin de fer peut imposer; vous constaterez qu'il existe un taux de catégorie, un taux sur un produit désigné et un taux de concurrence. L'article 329 définit ces différentes sortes de tarifs et le 330 est l'article ou la disposition exigeant l'approbation préalable de la Commission des transports pour l'application des taux réguliers. Cette approbation préalable n'est pas nécessaire pour appliquer les autres sortes; un seul de ces trois requiert l'approbation préalable. Vous voyez donc que mon argument est très simple: l'approbation préalable est juste et raisonnable pour autant que la loi rend impossibles les réclamations de réparation, par un procédé qui donne à la Commission des transports le pouvoir d'approuver ces taux. Ce taux étant approuvé, il devient juste et raisonnable tant que ladite Commission ne l'aura pas désapprouvé. Par conséquent, il ne peut surgir aucune réclamation.

M. GREEN: Vous voulez attirer notre attention sur l'actuel article 330 de la Loi des chemins de fer qui contient cette disposition d'ordre général: "Chaque tarif-type de marchandises doit être déposé au bureau de la Commission et approuvé par elle."

M. EVANS: Oui.

M. GREEN: Vous dites ensuite que dans le nouvel article il n'y a aucune disposition pour une semblable...

M. EVANS: Approbation préalable.

M. GREEN: Approbation préalable?

M. EVANS: Il n'y a pas d'approbation préalable.

M. GREEN: C'est ce que vous déplorez?

M. EVANS: Oui. J'ai maintenant à faire un exposé assez étendu sur la question des tarifs de concurrence. Le bill présente deux aspects.

Le PRÉSIDENT: N'avez-vous pas dit que vous alliez faire des recommandations au sujet des points que vous venez de soulever?

M. EVANS: Qu'il me soit permis de m'exprimer ainsi: j'avais l'intention de parler en général des dispositions du projet de loi; ensuite, lorsqu'il sera étudié clause par clause, je ferai des recommandations précises au moment que je jugerai le plus utile pour aider le Comité en ce qui a trait à la modification de certains articles.